

## Mention des textes régissant la participation du public, indication de la façon dont la participation du public s'insère dans la procédure administrative

La présente mise à disposition porte sur le permis d'aménager Roc de Majorque sollicité par la SAS LLUPIA AMENAGEMENT, 166 avenue Eole, Technosud II, 66100 PERPIGNAN ;

Le projet consiste en la réalisation d'un lotissement à l'ouest de la commune de Llupia, au lieu-dit « El Pou Vila », sur un terrain de 15 789m<sup>2</sup>.

Il intègre donc la réalisation d'espaces communs (voies routières, cheminements piétons, espaces verts et ouvrages hydrauliques) et doit permettre la réalisation d'environ 140 logements : 112 terrains à bâtir pour des logements individuels et deux macro lots pour des immeubles collectifs (environ 28 appartements).

Le permis d'aménager sollicité en application de l'article R. 421-19 a) du code de l'urbanisme relatif aux lotissements est soumis à examen au cas par cas en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 39 de la nomenclature des évaluations environnementales.

En application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement sont dispensés d'enquête publique les projets soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Ces projets doivent faire l'objet d'une mise à disposition auprès du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 122-1-1, L.123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement, la présente mise à disposition a pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions qui seront recueillies concernant le permis d'aménager Roc de Majorque permettront à l'autorité compétente, à savoir Monsieur le Maire de LLUPIA, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision.

La mise à disposition est ouverte et organisée par arrêté du Maire de Llupia n° MA\_U-2022-013 en date du 22/02/2022.

### I. Mention des textes qui régissent la mise à disposition par voie électronique auprès du public du projet

#### 1. Cadre général

En application de l'article R.421-19 a) du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement Roc de Majorque est soumis à demande de permis d'aménager.

Conformément aux articles L. 441-1 à L. 441-3, le permis d'aménager a notamment vocation à autoriser, en même temps, les démolitions et les travaux d'affouillement et d'exhaussement qui se rattachent dans un périmètre donné, à la même opération, réalisées par le même pétitionnaire.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une évaluation environnementale.

En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

En l'espèce, la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, fait entrer le projet de permis d'aménager dans la catégorie des travaux, constructions, ou aménagements soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Sont rappelés ci-après les textes régissant le permis d'aménager et la mise à disposition par voie électronique.

## 2. Textes relatifs au permis d'aménager

Articles L. 441-1 à L. 441-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux dispositions communes relatives aux aménagements ;

Article L. 300-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation préalable à un permis d'aménager

L'article R. 421-19 a) du code de l'urbanisme relatif aux travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager ;

Articles R. 422-1 à R. 422-4 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences pour délivrer le permis d'aménager ;

Articles R. 423-1 à R. 423-71-1 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis ;

Articles R. 424-1 à R. 424-23 du code de l'urbanisme relatifs aux décisions prises relatives aux diverses autorisations ;

Article R. 431-21 du code de l'urbanisme relatif aux pièces complémentaires dans le cas de démolitions

Articles R. 441-1 à R. 441-8-3 du code de l'urbanisme relatifs au dossier de demande de permis d'aménager

## 3. Textes relatifs à l'évaluation environnementale

Articles L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

## 4. Textes relatifs à la mise à disposition

Articles L.123-1-A, L. 123-19, L. 123-12 ainsi que les trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Articles R.123-46-1 et R. 123-8 du code de l'environnement.

## 5. Textes généraux

Outre les articles précités du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le projet se réfère à ces deux codes dans leur globalité, ainsi qu'au code du patrimoine.

## II. Indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré

1. Préalablement à la mise à disposition, le projet a donné lieu aux procédures suivantes :

La demande de permis d'aménager a été déposée par la SAS LLUPIA AMENAGEMENT le 27 septembre 2021 à la mairie de LLUPIA.

L'évaluation environnementale nécessaire dans le cadre du projet est l'une des pièces constitutives du permis d'aménager.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'Environnement, Monsieur le Maire de LLUPIA a consulté pour avis la Missions Régionale de l'Autorité environnementale, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour ce projet. Le dossier transmis comprenait l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation.

L'autorité environnementale a transmis un avis sur l'évaluation environnementale à Monsieur le Maire de Llupia le 17 décembre 2021. Cet avis est inséré dans le dossier mis à disposition du public par voie électronique, ainsi que la réponse apportée par la SAS LLUPIA AMENAGEMENT.

Cet avis et la réponse apportée servent à éclairer le public, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

## 2. La mise à disposition

Monsieur le Maire de LLUPIA étant l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager, décision en vue de laquelle la mise à disposition par voie électronique est requise, il lui revient d'ouvrir et d'organiser cette dernière en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement

Monsieur le Maire de LLUPIA a précisé par arrêté en date du 22 février 2022 les modalités de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique.

Le public est informé des modalités et dates de la mise à disposition par un avis établi conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cet avis a fait l'objet de différentes mesures de publicité notamment affichage en mairie, publications légales dans la presse et mise en ligne sur le site internet de la ville de LLUPIA.

Le dossier est mis à disposition par voie électronique sur le site internet de la ville de LLUPIA, à l'adresse suivante <http://www.mairie-llupia.fr>.

Le dossier est consultable sur support papier auprès du secrétariat de la Mairie de Llupia, 15 carrer de la Du, aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h.

Les observations et propositions du public, adressées par voie électronique à l'adresse électronique suivante: [mairie.llupia@wanadoo.fr](mailto:mairie.llupia@wanadoo.fr), devront parvenir à la ville de LLUPIA à compter du mercredi 09 mars 2022 à 9 heures au vendredi 08 avril à 17 heures, date de clôture de la consultation du public.

## 3. A l'issue de la mise à disposition

Monsieur le Maire de LLUPIA statuera sur la demande de permis d'aménager dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Au plus tard à la date de la publication de la décision de Monsieur le Maire et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante <http://www.mairie-llupia.fr>.

## III. Décision pouvant être adoptée au terme de la mise à disposition et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Monsieur le Maire de LLUPIA se prononcera par arrêté municipal sur la demande de permis d'aménager dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Il pourra refuser la demande de permis d'aménager ou l'autoriser, le cas échéant assorti de prescriptions notamment au regard des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser l'impact environnemental).